

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

|                 |   |
|-----------------|---|
| <b>Présents</b> | Fabrice Cumps, <i>Bourgmestre-Président</i> ;<br>Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Fatiha El Ikdimi, Allan Neuzy, Guy Wilmart, Beatrijs Comer, <i>Échevin(e)s</i> ;<br>Nathalie Coppens, <i>Secrétaire communale f.f.</i> |
| <b>Excusés</b>  | Jérémie Drouart, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Julien Milquet, <i>Échevin(e)s</i> ;<br>Lotfi Mostefa, <i>Président du C.P.A.S.</i>   |

Séance du 22.10.24

---

**#Objet : Demande en autorisation d'un établissement de classe 2 introduite par Monsieur Zawar Hussain WARRAICH visant à continuer à exploiter un dépôt textile sise rue Brogniez 25 à Anderlecht - PE 124/2024 – Autorisation #**

---

## 310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

### 314 Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

Vu la demande de permis d'environnement et ses annexes introduites le 04/07/2024 par **Monsieur Zawar Hussain WARRAICH, Rue Brogniez 25 à 1070 Anderlecht** ayant fait l'objet d'un accusé de réception complet notifié le 11/09/2024 et visant à continuer à exploiter un dépôt textile, **rue Brogniez 25 à 1070 Anderlecht** ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, modifiée le 6 décembre 2001, le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017 et ses modifications ultérieures ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande ;

Vu le procès-verbal daté du 10/10/2024 clôturant l'enquête publique, qui n'a pas révélé d'opposition de la part du voisinage ;

Vu la demande d'avis transmise au Service d'Incendie et d'Aide médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) le 11/09/2024 ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) du 03/10/2024, réf. : CI.2006.1350/2 (Annexe 2) réceptionné en date du 06/10/2024 ;

Vu l'avis favorable du service du Développement Urbain et Mobilité de la commune d'Anderlecht, motivé comme suit : « *Considérant que le commerce se trouve rue Brogniez n°25; Considérant que plusieurs zones de livraison sont présentes dans la zone; qu'il y a lieu d'en faire usage; Considérant que les livraisons ne peuvent en aucun cas s'effectuer en double file; Considérant que les livraisons ne peuvent s'effectuer dans la zone de stationnement devant le commerce que dans l'hypothèse où le véhicule utilisé n'obstruerait pas la piste cyclable; Considérant que le demandeur renseigne dans son formulaire des horaires de livraison de 9h à 22h du lundi au samedi et de 12h à 22h le dimanche; qu'il y a lieu de rationaliser ces horaires afin de limiter les nuisances à la fonction résidentielle du quartier; Avis Favorable à condition de limiter les horaires de livraison et d'effectuer celles-ci sans entraver aucune circulation (automobile, cycliste ou piétonne)* » ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ;

Considérant que la présente demande de permis d'environnement ne concerne pas l'exploitation d'une activité à risque et que dès lors une reconnaissance de l'état du sol n'est pas nécessaire ;

Considérant que le bien n'est pas repris à l'inventaire des sols pollués ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone mixte ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme est requis pour mettre en conformité les affectations des locaux ; considérant qu'une telle demande a été introduite le 13/12/2018 ayant pour objet « *la mise en conformité de l'affectation du rez-de-chaussée commercial d'un immeuble de bureau et logement, de l'affectation de l'atelier en commerce de gros, de la transformation de la façade et de la construction d'une annexe* » ; considérant que cette demande a été classée sans suite ;

Vu le rapport de contrôle des installations électriques daté du 12/08/2024 établi par Electrotest ; considérant que ces installations ne sont pas conformes ; il y a lieu de mettre l'installation électrique en conformité avec le Règlement Général des Installations électriques ;

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages ou dégâts que l'établissement dont il s'agit pourrait occasionner ;

Considérant qu'il résulte de l'inspection faite sur les lieux en date du 09/07/2024 ; par les services techniques communaux, que la demande peut être accueillie ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

Considérant qu'il s'agit du renouvellement de l'autorisation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 09/10/2007 pour un terme expirant le 09/10/2022, sous le n° PE 201/2006 ;

## **ARRETE :**

### Article premier

Le permis d'environnement est accordé pour les installations reprises dans le tableau ci-dessous :

| N.rub. | Installation  | Quantité           | Classe |
|--------|---------------|--------------------|--------|
| 142 A  | Dépôt textile | 600 m <sup>2</sup> | 2      |

### Article 2

Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans à dater de la présente décision.

La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. Dans ce cas, le titulaire du permis d'environnement demande la prolongation du permis à l'autorité délivrante en première instance par écrit au plus tard 1 an avant son terme à défaut de quoi, il introduit une nouvelle demande de permis d'environnement. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, à défaut de quoi une telle demande est irrecevable.

### Article 3

1. Les conditions d'exploiter fixées à l'article 4 du présent permis sont d'application immédiatement.

2. En dérogation au 1 qui précède, les délais suivants sont accordés pour apporter au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht la preuve de la réalisation des travaux à effectuer :

|   |   |                  |
|---|---|------------------|
| Dans le mois qui suite la présente      | La mise en place d'extincteurs selon les conditions du permis   | Condition D.4.3. |
| Dans les 3 mois qui suivent la présente | Fournir un rapport du SIAMU de contrôle des travaux réalisés  | Condition E.2    |
| Dans les 3 mois qui suivent la présente | Fournir un rapport de conformité des installations électriques  | Condition E.3    |
| Dans l'année qui suit la présente       | Fournir une copie du Permis d'urbanisme obtenu pour la mise en conformité des affectations des locaux | Condition E.1    |

### Article 4

Les conditions suivantes doivent être observées pendant toute la durée de validité du permis d'environnement :

#### **A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par arrêté ou par ordonnance.**

A.1. L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).

A.2. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée tous les 5 ans par un organisme agréé et être conforme au RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.

A.3. L'exploitant doit respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées **en zone 3**, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/02, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, générés par les installations classées.

A.4. L'exploitant est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/2012 (MB du 27.06.12) relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi que l'arrêté du 1/12/2016 du Gouvernement de la Région de la Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets (M.B. du 13/01/2017).

Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.

Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur demande, à Bruxelles Environnement.

Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume ;
3. la date d'enlèvement de déchets ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.

A.5. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations ou de démolition ou transformation d'un bâtiment ou d'ouvrage d'art d'une surface brute de plus de 500 m<sup>2</sup> dont le permis d'urbanisme autorisant la construction a été délivré avant le 1<sup>er</sup> octobre 1998, ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'une déclaration de classe 3 réglant son organisation.

**B. Les installations doivent être conformes au plan ci-joint, visé pour être annexé à la présente décision.**

**C. Sécurité et prévention contre l'incendie.**

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à la commune une copie de tout avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, la commune modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

**D. Conditions d'exploitation relatives aux :**

- D.1. Bruit et vibrations.
- D.2. Eaux usées.
- D.3. Déchets.
- D.4. Dépôts textiles.

**D.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations**

**D.1.1. Précautions générales**

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points D.1.2, D.1.3, et D.1.4 ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celui-ci et que dans une moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

Remarque :

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par ex. :

- manutention d'objets, des marchandises ;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,... ;
- parcs de stationnement ;
- installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'intérieur ou en toiture ;

### **D.1.2. Seuils de niveaux sonores**

Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) est le niveau de pression acoustique équivalent propres aux installations faisant l'objet du permis. Cette valeur ne peut dépasser :

|           |          |
|-----------|----------|
| période A | 48 dB(A) |
| période B | 42 dB(A) |
| période C | 36 dB(A) |

Le seuil de pointe (Spte) est le niveau de pression acoustique au-delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme « événement ». Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser :

|           |                                      |
|-----------|--------------------------------------|
| période A | 78 dB(A) plus de 30 fois par heure ; |
| période B | 72 dB(A) plus de 20 fois par heure ; |
| période C | 66 dB(A) plus de 10 fois par heure.  |

Les périodes sont définies comme suit :

| Période   | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche | Jours fériés |
|-----------|-------|-------|----------|-------|----------|--------|----------|--------------|
| 7h à 19h  | A     | A     | A        | A     | A        | B      | C        | C            |
| 19h à 22h | B     | B     | B        | B     | B        | C      | C        | C            |
| 22h à 7h  | C     | C     | C        | C     | C        | C      | C        | C            |

### **D.1.3. Prescriptions particulières**

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

### **D.1.4. Méthode de mesure**

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

### **D.1.5. Vibrations**

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme DIN 4150 ou toute autre norme équivalente.

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

### **D.1.6. Constatation de dépassements**

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

## **D.2. Conditions générales de déversement des eaux usées (voir également annexe 1 relative aux eaux usées)**

D.2.1. Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement

soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

D.2.2. Le rejet des eaux usées est autorisé aux conditions suivantes :

1° les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non ;

2° les eaux déversées ne peuvent contenir :

- a) des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils ;
- b) d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5 g/l ;
- c) d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

### **D.3. Conditions d'exploitation relatives aux déchets**

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

#### **D.3.1. Méthode de mesure**

D.3.1.1. L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

D.3.1.2. L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter cette obligation de tri.

#### **D.3.2. Remise des déchets**

D.3.2.1. L'exploitant :

- a) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- b) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- c) transporte ses déchets jusqu'à une destination autorisée à condition d'être enregistré pour le transport de déchets le cas échéant ;

D.3.2.2. Le professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ peut reprendre les déchets produits.

D.3.2.3. Les déchets animaux constitués uniquement d'anciennes denrées alimentaires peuvent être évacués avec les déchets ménagers à condition :

- Que les produits aient été emballés avant de devenir des déchets ;
- Leur quantité maximale ne dépasse pas 20 kg/semaine.

#### **D.3.3. Documents de traçabilité**

D.3.3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès d'un tiers responsable de l'évacuation des déchets visés au point D.3.2.1 ci-dessus.

D.3.3.2. Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

#### **D.3.4. Registre de déchets**

D.3.4.1. L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par

les opérateurs autorisés.

D.3.4.2. L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,...) sont conservées pendant au moins cinq ans.

#### **D.4. Conditions d'exploitation relatives aux dépôts textiles**

D.4.1. L'éclairage artificiel des dépôts et des locaux de stockage sera assuré exclusivement au moyen de l'électricité.

D.4.2. Les mesures indispensables seront prises pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par le bruit ou les vibrations des installations et pour que la stabilité des constructions soit assurée. Au besoin, il sera fait usage de matières ou de dispositifs amortissant le bruit ou les vibrations, de doubles parois, de contre murs, de tranchées, etc.

Les portes et fenêtres seront tenues fermées pendant le travail. La ventilation devra être assurée conformément aux dispositions des articles 56 à 58 du règlement général pour la protection du travail ; à cet effet, il sera fait usage de cheminées, de ventilateurs mécaniques ou de tout autre dispositif n'incommodant pas le voisinage.

D.4.3. Sans préjudice de conditions plus strictes fixées ultérieurement par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente ; l'établissement doit être pourvu de **9 d'unités d'extinction** (extincteurs et/ou lances à eau)

Les zones (locaux ou parties de locaux) servant d'emplacement aux opérations ou dépôts dangereux définis ci-dessous doivent avoir leur protection renforcée d'une façon telle qu'elles soient protégées par au moins une unité d'extinction par 100 m<sup>2</sup> avec un minimum de 3 unités d'extinction par zone. Toute fraction d'unité de surface mentionnée ci-dessus est comptée pour une unité de surface. Est considérée comme zone servant d'emplacement aux opérations ou aux dépôts dangereux celle où il y a présence de matières plastiques, papier ondulé ou gaufré, carton ondulé, paille, fibres diverses pour l'emballage y compris les locaux contenant des produits emballés à l'aide de ces matières.

Les extincteurs doivent être visibles et **accessibles**, fixés au mur, à une distance de plus ou moins 1,40 m entre le sol et le fond de l'appareil et signalés à l'aide de pictogramme ad hoc. Les extincteurs seront contrôlés annuellement.

D.4.4. Il sera interdit :

- de fumer. Cette interdiction sera matérialisée à l'aide de logos d'interdiction de fumer (RGPT art. 52.8.7) placés de façon visible ;
- de faire du feu, de provoquer des étincelles, de pénétrer avec des appareils à feu nu à moins de prendre les précautions indispensables et de limiter ces opérations au temps strictement nécessaire.

D.4.5. Les dégagements entre les différents stockages feront minimum 80 cm et seront matérialisés à l'aide de ligne de couleur jaune, ils seront impérativement laissés libre sur toute leur largeur.

D.4.6. Aucun chargement ou déchargement de marchandises ne peut avoir lieu entre 20h et 7h00.

D.4.7. Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas gêner le passage des véhicules, à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

D.4.8. L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière

pour permettre une évacuation aisée ; il doit fonctionner automatiquement dès que l'éclairage normal fait défaut et pendant au moins une heure. Les prescriptions de la norme NBN C71-100 " Eclairage de sécurité : règles d'installation et consignes pour le contrôle et l'entretien " doivent être observées et en particulier, pour les blocs autonomes, le point 6.2.1 : " Les luminaires de sécurité autonomes sont alimentés par le circuit alimentant également l'éclairage normal de la pièce concernée. La dérivation vers les luminaires de sécurité autonomes se fait entre le dernier dispositif de protection et l'interrupteur de ce circuit d'éclairage. Il ne peut y avoir des dispositifs de protection ou de coupure supplémentaires entre la dérivation et le luminaire de sécurité ".

D.4.9. Les sorties et issues de secours doivent être indiquées par des pictogrammes réglementaires (A.R. du 17/06/1997, annexe II). Ces pictogrammes doivent être visibles de n'importe quel endroit de l'établissement et éclairés par l'éclairage normal et l'éclairage de sécurité.

## **E. Conditions particulières :**

**E.1. Il y a lieu de transmettre au service permis d'environnement de la commune d'Anderlecht une copie du permis d'urbanisme obtenu pour la mise en conformité des affectations des locaux du site concerné par le présent permis .**

**E.2. Il y a lieu de transmettre au service permis d'environnement de la commune d'Anderlecht un rapport SIAMU de contrôle des travaux réalisés qui répond aux remarques formulées dans le rapport du 03/10/2024 ref. CI.2006.1350/2 (Annexe 2) qui suivent :**

**E.2.1. Les conduites de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques traversant des éléments de construction ne peuvent pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour ces éléments de construction.**

**E.2.2. Chaque niveau (sous-sol, rez, +1) sera délimité par des parois intérieures EI60 et portes EI 30 sollicitée à la fermeture. Les éléments structuraux du bâtiment seront R60 (p.ex. les éventuelles poutrelles métalliques intervenant dans la stabilité du bâtiment doivent être recouvertes d'un matériau non combustible et mauvais conducteur de la chaleur afin de conférer à l'ensemble min R 60.)**

**E.2.3. Au moins un chemin d'évacuation d'une largeur minimale de 80cm sera laissé libre en tout temps, tant dans le magasin que dans les stocks. Nous recommandons le placement d'un marquage au sol dans les stock afin de matérialiser cet espace.**

**E.2.4. Il y a lieu d'installer un système d'alerte et d'alarme conforme aux prescriptions du Code sur le Bien-être au Travail, en particulier le titre 3 (prévention de l'incendie sur les lieux de travail) du livre III du code. L'établissement doit être équipé d'un système d'alarme (avec sirène) comportant au moins un bouton-poussoir par niveau.**

**E.2.5. Les installations techniques et de sécurité (installations électriques, installation de chauffage, éclairage de sécurité, ...) seront contrôlées et mises en conformité. L'installation électrique doit notamment être remise en état et contrôlée.**

**E.3. Il y a lieu de transmettre au service Permis d'environnement de la commune d'Anderlecht une attestation de conformité des installations électriques valide et délivrée par un organisme agréé.**

**E.4. Les horaires de fonctionnement doivent être compris entre 9h00 et 20h00 du lundi au samedi. En aucun cas l'entreprise ne pourra fonctionner le dimanche et jours fériés légaux.**

**E.5. Les livraisons s'effectueront dans le respect des autres usagers de la voirie et du Code de la Route, sur les zones de livraisons mises en place dans la rue Brogniez.**

**E.6. Les livraisons ne peuvent avoir lieu ni après 20h du lundi au samedi ni les dimanche et jours fériés.**

## Article 5

La décision d'octroi du permis d'environnement ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en place et à la mise en service, les autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis d'urbanisme imposé par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2004.

#### Article 6

Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de la surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;
- 3° **de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant, ainsi que toute cessation d'activité ; préalablement à ces opérations, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (MB du 10 mars 2009), modifiée par l'ordonnance du 23 juin 2017 (MB. du 13 juillet 2017) et de réaliser une étude de reconnaissance du sol si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou le changement d'exploitant sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance ;**
- 4° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient ;
- 5° d'établir annuellement un rapport relatif :
  - au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement et des conditions d'exploiter ;
  - aux mesures spécifiques adoptées pour assurer la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes, en ce compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

#### Article 7

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :
- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
  - de l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de paiement au compte BE 51091231096162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

#### Article 8

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

### Article 9

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

### Article 10

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que si l'exploitant ne respecte pas le prescrit de la présente décision.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

### Article 11

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

### Article 12

1. Sont soumises à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :

- la mise en exploitation d'installations nouvelles dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai fixé à l'article 3 ;
- la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
- le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
- l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
- la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe, suppose la délivrance d'un permis d'environnement.

2. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation, extension ou déplacement sur un même site d'exploitation, l'exploitant doit notifier ses projets par écrit à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

3. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de permis d'environnement doit être introduite.

### Article 13

1. La présente décision est notifiée au demandeur.

2. Le titulaire du présent permis est tenu d'afficher sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations, en un endroit visible depuis la voie publique un avis mentionnant l'existence de cette décision. A défaut, il ne peut pas mettre en œuvre les autorisations qui en découlent ou démarrer la réalisation des travaux. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de 15 jours.

3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

## **Annexes :**

### **Annexe 1 : Substances reprises à l'annexe III de l'arrêté royal du 3 août 1976.**

#### **Liste I de familles et groupes de substances**

La liste I comprend certaines substances individuelles qui font partie des familles et groupes de substances suivants; à choisir principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives :

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans un milieu aquatique.
2. Composés organophosphoriques.
3. Composés organostanniques.
4. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés du mercure.
6. Cadmium et composés du cadmium.
7. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.
8. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux.

#### **Liste II de familles et groupes de substances**

La liste II comprend certaines substances individuelles et certaines catégories de substances, qui ont sur le milieu aquatique un effet nuisible :

1. Métalloïdes et métaux suivants ainsi que leurs composés :

- Zinc
- Cuivre
- Nickel
- Chrome
- Plomb
- Sélénium
- Arsenic
- Antimoine
- Molybdène
- Titane
- Etain
- Baryum
- Béryllium
- Bore
- Uranium
- Vanadium
- Cobalt
- Thallium
- Tellure
- Argent

2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I.
3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux.
4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.



5. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.
7. Cyanures, fluorures.
8. Substances exerçant une influence sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque, nitrites.

**Annexe 2 : Rapport du SIAMU du 03/10/2024 ref. : CI.2006.1350/2**

Le Collège approuve le projet de délibération.

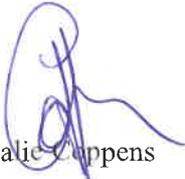
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale f.f.,  
(s) Nathalie Coppens

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 22 octobre 2024

La Secrétaire communale f.f.,

  
Nathalie Coppens



Par délégation :  
L'échevin(e),

  
Alain Kestemont

**COM: ANDERLECHT**

Place du Conseil, 1

1070 ANDERLECHT

Bruxelles, 03/10/2024

**Vos réf. :** Votre demande du 11/09/2024

**Nos réf. :** **CI.2006.1350/2**

**Nova réf. :** **01/CL2/1950230**

**A rappeler s.v.p.**

**Personne à contacter :** Maj. P. Bécret  
philippe.becret@firebru.brussels  
+3222088279

Concerne : Demande de permis d'environnement  
Magasin et stock de vêtements

## **1. Composition du dossier**

### **1.1. Localisation géographique**

Rue Brogniez 25, 1070 ANDERLECHT

### **1.2. Demandeur**

**Com: Anderlecht**  
Place du Conseil, 1  
1070 Anderlecht

### **1.3 Maitre d'ouvrage**

**Warraich Zawar Hussain**  
Rue Brogniez, 25  
1070 Anderlecht

### **1.4. Antécédents.**

Avis du service d'incendie du 19/02/2007 (Réf.:CI.2006.1350/1)

## **2. Cadre et objectif.**

### **2.1. Type de demande**

Bâtiment existant (au sens de l'AR du 7/7/1994 - dernière modif. en date du 20/5/2022)

### **2.2. Réglementation**

- Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le Bien-être au Travail, en particulier le titre 3 (prévention de l'incendie sur les lieux de travail) du livre III du code.
- L'immeuble ayant une hauteur conventionnelle supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 25m, il doit tendre aux spécifications techniques reprises dans l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 (modifié par l'Arrêté Royal du 20 mai 2022) - Annexes 1, 3/1, 5/1 et 7 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion,

auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

142- Dépôts de textiles et d'articles en textile dont la surface totale destinée au stockage est: comprise entre 2  
A 100 et 2.000 m<sup>2</sup>

### 3. Description de la demande.

Le rapport concerne le magasin de vêtement d'un immeuble mixte.

L'affectation des niveaux sera la suivante :

- Un sous-sol avec un stockage (environ 200 m<sup>2</sup>)
- Un rez-de-chaussée avec un commerce (environ 200 m<sup>2</sup>)
- Un premier étage avec un stockage (environ 200 m<sup>2</sup>)
- Des étages avec des logements hors demande.

### 4. Mesures de prévention prévues ou déjà prises.

Les mesures suivantes figurent sur les plans (et dans la fiche descriptive) :

- Présence d'un accès indépendant pour les logements.
- Présence d'éclairage de sécurité et de pictogrammes.
- Présence d'extincteurs.
- Présence de détecteurs autonomes de fumées.

### 5. Conclusion finale.

Le Service d'Incendie peut émettre un avis favorable sous réserve du respect des conditions reprises dans la section "Motivation" du présent rapport.

### 6. Motivation.

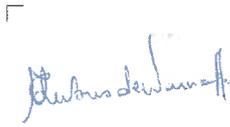
1. Les conduites de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques traversant des éléments de construction ne peuvent pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour ces éléments de construction.
2. Chaque niveau (sous-sol, rez, +1) sera délimité par des parois intérieures EI60 et portes EI130 sollicitée à la fermeture. Les éléments structuraux du bâtiment seront R60 (p.ex. les éventuelles poutrelles métalliques intervenant dans la stabilité du bâtiment doivent être recouvertes d'un matériau non combustible et mauvais conducteur de la chaleur afin de conférer à l'ensemble min R 60.)
3. Au moins un chemin d'évacuation d'une largeur minimale de 80cm sera laissé libre en tout temps, tant dans le magasin que dans les stocks. Nous recommandons le placement d'un marquage au sol dans les stock afin de matérialiser cet espace.
4. Il y a lieu d'installer un système d'alerte et d'alarme conforme aux prescriptions du Code sur le Bien-être au Travail, en particulier le titre 3 (prévention de l'incendie sur les lieux de travail) du livre III du code. L'établissement doit être équipé d'un système d'alarme (avec sirène) comportant au moins un bouton-poussoir par niveau.
5. Les installations techniques et de sécurité (installations électriques, installation de chauffage, éclairage de sécurité, ...) seront contrôlées et mises en conformité. L'installation électrique doit notamment être remise en état et contrôlée.

### 7. Remarques.

Le présent rapport ne concerne pas les logements (et leur cage d'escalier commune).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-Chef de Service



Tanguy du Bus de Warnaffe  
4 oct. 2024]

Colonel T. du Bus de Warnaffe

L'Officier



Philippe Bécrot  
3 oct. 2024]

Maj. P. Bécrot

Ce rapport est envoyé à

|   |  |
|---|--|
| <b>Commune/Instance</b>                                     | Bourgmestre Anderlecht / Burgemeester Anderlecht |
| <b>Demandeur</b>  | Com: Anderlecht                                  |
| <b>Facturation</b>  | Warraich Zawar Hussain                           |
| <b>Maître d'Ouvrage /<br/>exploitant /<br/>organisateur</b> | Warraich Zawar Hussain                           |

